

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2017-310/23-05/CC/SG

du 23 mai 2017 relative à la requête des associations dénommées « Agir pour la Démocratie, la Justice et la Liberté (ADJL) », « Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) » et « Citoyens et Participation (CIVIS-CI) », tendant au report d'un vote de l'Assemblée plénière de l'Assemblée nationale et à la modification dans le fond d'un projet de loi

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 18 mai 2017, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 007/2017, et émanant des associations dénommées respectivement « Agir pour la Démocratie, la Justice et la Liberté (ADJL) », « Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) » et « Citoyens et Participation (CIVIS-CI) », regroupées sous l'appellation « Organisations de la Société civile ivoirienne engagées dans la promotion et la défense des droits de l'Homme » ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, les associations dites « Agir pour la Démocratie, la Justice et la Liberté (ADJL) », « Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) » et « Citoyens et Participation (CIVIS-CI) », regroupées sous l'appellation « Organisations de la Société civile ivoirienne engagées dans la promotion et la défense des droits de l'Homme », ont saisi le Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 20 de la loi organique de cette Institution, pour solliciter, d'une part, le report du vote en séance plénière de l'Assemblée nationale du projet de loi portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire, adopté en Commission par les députés le 05 mai 2017 et, d'autre part, la modification, sur le fond, de ce projet de loi ;

Considérant qu'au soutien de leur action, les requérants exposent que certaines dispositions de ce projet de loi, notamment les articles 90 à 99, restreignent les libertés publiques en Côte d'Ivoire en rendant passibles de sanctions pénales des faits qui avaient été dépénalisés par la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004, et violent les articles 8 du préambule de la Constitution, 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme ;

Considérant, sur la forme, que l'article 20 de la loi N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel dispose que « Les Associations des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent, par voie de requête, déférer au Conseil constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques » ;

Considérant qu'il s'évince de ce texte que la saisine du Conseil constitutionnel n'est ouverte qu'aux associations des Droits de l'Homme légalement constituées ; Que dans le cas d'espèce, les requérants ne joignent à leur demande aucun document justifiant que leurs associations sont légalement constituées, ainsi que l'exige la loi sus rappelée ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 19 alinéa 2 du décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints fait obligation à tout requérant

d'annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens ; Que dans le cas d'espèce, aucune pièce justificative de la requête, notamment le texte litigieux, n'est annexée à la demande ;

Considérant, en outre, qu'il résulte des dispositions de l'article 20 précité, que ne peuvent être déférés au contrôle de constitutionnalité, que les textes qui ont un caractère de loi au moment de la saisine du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire ceux qui, au terme de la procédure législative, ont été définitivement adoptés, dans l'ensemble de leurs dispositions, par l'assemblée plénière, composée de toutes les commissions de l'Assemblée nationale et n'ayant pas encore été promulgués ;

Considérant, cependant, **que** le texte soumis à la censure de la haute juridiction constitutionnelle, même déjà adopté en commission, n'a pas encore valeur de loi ; Qu'il ne revêtira cette qualité qu'après avoir été discuté et adopté en séance plénière de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête des Associations dites ADJL, LIDHO et CIVIS-CI ne remplit pas les conditions de recevabilité fixées par la loi et doit, en conséquence, être déclarée irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de l'examiner au fond ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable la requête des associations « Agir pour la Démocratie, la Justice et la Liberté (ADJL) », « Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) » et « Citoyens et Participation (CIVIS-CI) », regroupées sous l'appellation « Organisations de la Société civile ivoirienne engagées dans la promotion et la défense des droits de l'Homme » ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérantes et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 mai 2017 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime